

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de parties de bicyclette en provenance de République populaire de Chine

(Réglementations antidumping)

[Règlement d'exécution n° 2020/1296 JO L303 du 16.9.2020](#)

Par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil du 8 septembre 1993¹, des droits antidumping définitifs sont institués sur les importations dans la Communauté de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

Ces droits s'appliquent également aux importations, dans l'Union, de certaines parties essentielles de bicyclettes originaires de la RPC en raison de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97², au motif que certaines sociétés contournaient les droits antidumping en important des parties essentielles de bicyclette pour les assembler dans le pays d'importation.

En application du règlement (CE) n° 88/97³, un régime d'exemption de ces droits est institué pour les importations de parties essentielles de bicyclettes qui ne constituent pas un contournement du droit antidumping.

À la suite d'un réexamen de l'extension du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de la RPC aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de ce pays conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement 2016/1036 du 8.6.2016⁴, la Commission, par le règlement d'exécution (UE) 2019/1379⁵, a décidé de maintenir les mesures anticcontournement pour une nouvelle période de cinq ans.

Les parties destinées à l'assemblage des bicyclettes électriques ne sont pas soumises au droit antidumping étendu. Par conséquent, les opérations d'assemblage de bicyclettes électriques restent en dehors du champ d'application du règlement (CE) n°71/97.

La Commission a jugé approprié d'étendre le champ d'application de cette exemption aux importations de parties essentielles de bicyclettes qui sont utilisées dans l'assemblage de véhicules autres que les bicyclettes équipées d'un moteur auxiliaire.

L'attention des opérateurs est appelée sur le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1296 du 16.9.2020.

Les exemptions de droit antidumping prévues par le règlement (CE) n° 88/97 restent valables. À celles-ci s'ajoutent les exemptions prévues pour les assembleurs de bicyclette (systèmes de

1 [JO L 228 du 9.9.1993](#)

2 [JO L 16 du 18.1.1997](#)

3 [JO L 017 du 21.01.1997](#)

4 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

5 [JO L 225 du 29.8.2019](#)

freinage...), les *parties essentielles de bicyclettes utilisées pour l'assemblage de véhicules autres que des bicyclettes, équipés ou non d'un moteur auxiliaire* (code additionnel TARIC C549), ainsi que les parties essentielles de bicyclette pour les besoins des services après-vente et des demandes d'intervention en garantie.

Le règlement apporte également des précisions sur la définition des « opérations d'assemblage » qui comprennent à présent la production ou l'assemblage de parties de bicyclette à partir de parties essentielles de bicyclette.

Les opérateurs exemptés doivent de plus veiller à ce que les parties essentielles de bicyclette qui leur ont été livrées en exemption des droits antidumping soient utilisées dans leurs opérations d'assemblage ou dans l'assemblage d'autres produits, détruites, réexportées ou revendues à une autre partie exemptée.